

# Statuts (édition du 18.04.2016) du Groupement forestier 7

## *I. Dispositions générales.<sup>1</sup>*

### **Article 1 : Nom et membres.**

Les communes de Bonvillars, Champagne, Concise, Corcelles-près-Concise, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Mauborget, Mutrux, Onnens, Provence, Tévenon, ainsi que la Confédération suisse et le Canton de Vaud forment, sous la dénomination « Groupement forestier 7 » une corporation de droit public au sens des articles 11 et 12 de la loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 et des articles 8 à 15 de son règlement d'application du 18 décembre 2013.

Cette mutation de la forme juridique succède à celle adoptée lors de sa fondation, le 19 août 2004.

Le groupement est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

### **Article 2 : Buts.**

Le groupement a pour buts :

- a) de constituer un centre de compétences destiné à coordonner, à organiser ou à réaliser les activités et travaux forestiers ou annexes dans les propriétés de ses membres et de tiers, et d'y promouvoir une gestion forestière efficiente et durable ;
- b) de gérer et exploiter rationnellement les forêts dont il est propriétaire, locataire ou pour lesquelles il a passé des contrats de gestion ;
- c) de procurer à ses membres les services d'un personnel forestier qualifié.
- d) d'engager un ou des gardes forestiers diplômé(s) pour assurer la gestion des forêts, la coordination des travaux forestiers et l'accomplissement des tâches d'autorité publique en tant que responsable(s) d'un triage

### **Article 3 : Sièges.**

Le siège du groupement est à l'Hôtel de Ville de Grandson.

### **Article 4 : Durée.**

La durée du groupement est indéterminée.

### **Article 5 : Gestion des forêts privées.**

Les propriétaires de forêts privées peuvent confier la gestion de leurs forêts au groupement constitué.

---

<sup>1</sup> \*le texte est rédigé sous la forme épïcène afin d'en alléger la lecture

## **II. Organisation.**

### **A. En général.**

#### **Article 6 : Organes.**

Les organes du groupement sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

#### **Article 7 : Incompatibilité.**

Les dispositions de la loi sur les Communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire, au caissier et aux gardes forestiers.

### **B. L'assemblée générale.**

#### **Article 8 : En général.**

L'assemblée générale est l'organe suprême du groupement. Elle est composée des représentants de tous les propriétaires de forêts membres du groupement. Chaque membre y désigne un délégué pour la durée de la législature. En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est adapté en conséquence. Les membres dont le délégué a été élu au comité désignent un autre représentant à l'assemblée. Les gardes forestiers participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

#### **Article 9 : Représentation, délégation.**

Les délégués représentant les communes ainsi que leurs suppléants sont désignés par les municipalités, conformément à l'article 118 de la Loi sur les communes. Le délégué sera choisi parmi les membres de l'exécutif. Le représentant de la Confédération suisse et de l'Etat de Vaud est désigné par l'autorité compétente.

#### **Article 10 : Convocation.**

L'assemblée générale est convoquée par avis adressé aux membres ainsi qu'aux gardes forestiers, au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité, ainsi que les documents y relatifs.

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en principe au début du mois de septembre pour approuver le budget et à fin mai pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité ou du cinquième des membres du groupement.

## **Article 11 : Attributions.**

L'assemblée générale :

- a) élit son président , son vice-président parmi ses membres ; elle choisit son secrétaire parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de 1 année, ils sont rééligibles ;
- b) élit le président et les autres membres du comité ;
- c) élit les vérificateurs des comptes et un suppléant;
- d) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité;
- e) approuve le programme annuel établi par le comité;
- f) approuve et vote les dépenses d'investissement et les transactions foncières, sur proposition du comité ;
- g) ratifie les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers ;
- h) ratifie les tarifs applicables pour la facturation des heures du personnel ou pour les prestations fournies ;
- i) fixe au comité le montant annuel maximum des dépenses non prévues au budget ;
- j) vote les dépenses non prévues au budget, hors de la compétence du comité;
- k) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 22;
- l) décide l'achat de biens immobiliers ;
- m) autorise de contracter un emprunt ;
- n) décide des modifications des statuts sous réserve de l'art. 126 al. 2 LC ;
- o) entérine l'admission de nouveaux membres et en fixe les conditions, notamment le montant de la finance d'entrée ;
- p) traite les propositions individuelles, pour autant qu'elles aient été formulées par écrit à l'intention du comité et déposées au moins 20 jours avant la date d'une assemblée ;
- q) décide de la participation du groupement à d'autres associations ou organisations de défense de la forêt, de promotion et de valorisation du bois;
- r) nomme l'organe de révision externe agréé et indépendant ;
- s) décide des tarifs de la rémunération des membres du comité et des modalités de remboursement de leurs frais;
- t) adopte le règlement du personnel ;
- u) décide de la dissolution du groupement, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

## **Article 12 : Délibération.**

Chaque délégué dispose d'une voix.

Lorsque le délégué d'un propriétaire public au sein de l'assemblée générale est élu au comité du groupement, il perd sa qualité de délégué au sein de l'assemblée générale.

## **Article 13 : Décisions de l'assemblée.**

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ou représentants. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sous réserve de l'article 11, lettres l, m, q et u, pour lesquelles la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées est requise. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## **C. Le Comité.**

### **Article 14 : Composition.**

Le comité est composé de cinq membres élus pour une législature par l'assemblée, dans le semestre qui suit les élections communales ; ils sont rééligibles. Le comité s'organise lui-même, il désigne son vice-président, son secrétaire et son caissier ces deux derniers pouvant être choisis en dehors du comité. Le comité peut s'adjoindre les services et conseils de l'inspecteur des forêts d'arrondissement s'il n'est pas membre du comité, et des gardes forestiers avec voix consultative.

### **Article 15 : Convocations et décisions.**

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du groupement l'exigent, sur convocation du président du comité ou à la demande de l'un de ses membres. Les séances sont dirigées par le président du comité ou, s'il est empêché, par le vice-président. Un procès-verbal des séances est tenu.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **Article 16 : Attributions.**

Le comité :

- a) dirige et administre le groupement. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement;
- b) traite les affaires courantes ;
- c) représente le groupement envers les tiers;
- d) convoque l'assemblée générale;
- e) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celles-ci;
- f) engage le personnel ;
- g) établit les cahiers des charges du personnel et en surveille l'application;
- h) formule les objectifs généraux et définit les structures du groupement;
- i) élabore les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- j) élabore le budget;
- k) fixe les tarifs applicables pour la facturation des heures du personnel ou pour les prestations fournies;
- l) fixe les salaires et indemnités du personnel;
- m) arrête le résultat financier de l'entreprise forestière (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 15 mai;
- n) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget selon les compétences fixées par l'assemblée générale à l'article 11, lettre i;

- o) élabore et, si nécessaire, soumet aux membres la révision de la clef de répartition selon le principe établi à l'article 22;
- p) gère la fortune et les moyens du groupement;
- q) soutient les procès auxquels le groupement est partie;
- r) élabore un rapport annuel de gestion qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale;
- s) propose à l'assemblée générale les tarifs de la rémunération des membres du comité et les modalités de remboursement de leurs frais.

**Article 17 : Représentation.**

Le groupement est valablement engagé par la signature collective à deux du président du comité et du secrétaire. En cas d'absence du président, la signature du vice-président supplée celle du président.

**D. Contrôle des comptes et de la gestion .**

**Article 18 : Organe de révision externe.**

Le groupement fait réviser ses comptes annuels par un réviseur externe agréé et indépendant. L'organe de révision procède à un contrôle restreint au sens des articles 727 et suivants du Code des obligations, qui s'appliquent par analogie. L'organe de révision externe est nommé annuellement par l'assemblée générale. La durée totale de ses mandats ne peut excéder 5 ans.

Sur proposition du comité ou de sa propre initiative, l'assemblée générale peut demander à ce que l'objet et le type de contrôle opéré par l'organe de révision externe soit étendu.

**Article 19 : Vérification des comptes.**

L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes et un suppléant, en dehors du comité, pour une période de cinq ans.

Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui les soumettent à l'assemblée générale avec leur préavis.

**E. Décisions du groupement.**

**Article 20 : Décisions du groupement.**

Les décisions du groupement, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

***III. Gestion des forêts, répartition des travaux, des profits et des pertes.***

**Article 21 : Gestion des forêts des membres.**

Quatre degrés d'intégration du mode de gestion sont possibles :

- Degré 1: mandat de direction et surveillance des travaux forestiers par un garde forestier du groupement, avec recherche de synergie dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement,
- Degré 2: mandat de gestion entre le groupement et un membre pour la gestion de ses forêts,
- Degré 3: bail à ferme des forêts de un ou plusieurs membres du groupement,
- Degré 4: gestion en commun de toutes les forêts des membres du groupement par la conclusion de baux à ferme entre le groupement et chacun des membres.

Le degré d'intégration est modulable en fonction des intérêts de chacun des membres. L'objectif à terme est d'atteindre le plus haut degré d'intégration du mode de gestion adapté au contexte forestier local.

Le groupement établit, avec chacun de ses membres, un contrat pour une durée de 5 ans, précisant les modalités de collaboration et de gestion.

Les membres du groupement qui souhaitent passer un bail à ferme avec le groupement peuvent, en tout temps, conclure un nouveau contrat avec le groupement pour le début de la prochaine année civile.

Les baux à ferme des forêts sont établis pour une durée minimale de 5 ans.

**Article 22 : Clef de répartition.**

Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon une clef de répartition annexée aux présents statuts.

Le Canton fait exception à la règle : sa participation financière est fondée sur un forfait défini par une convention conclue avec le groupement, et il ne participe ni aux bénéfices ni aux pertes du groupement.

**Article 23 : Entretien courant et autres charges.**

Les contrats de gestion, pour les degrés d'intégration 2 à 4, précisent entre autres le mode de financement:

- a) de l'entretien de la desserte forestière et des autres infrastructures situées dans les forêts des membres,
- b) des autres charges découlant de la gestion des forêts des membres.

**Article 24 : Frais fixes.**

Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge du groupement.

Les frais du comité sont supportés par le groupement.

Le groupement forestier indemnise les membres de son comité selon un tarif soumis à l'assemblée générale et rembourse leurs frais conformément au règlement y relatif.

Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par le groupement.

**Article 25 : Fonds de gestion.**

Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l'article 22 et dans la limite du budget.

**Article 26 : Année comptable.**

L'année comptable correspond à l'année civile.

**Article 27 : Emprunts et endettement.**

Le groupement peut contracter des emprunts.

La limite d'endettement est fixée à :

- Un million de francs pour les frais d'investissements;
- Cent mille francs pour le compte de trésorerie.

Chaque membre (le canton excepté) est garant des emprunts contractés par le Groupement, à concurrence de sa participation selon la clef de répartition prévue à l'article 22.

## ***IV. Personnel du groupement.***

**Article 28 : Gardes forestiers.**

Les tâches de gestion des gardes forestiers sont décrites dans leur cahier des charges.

La nomination des gardes forestiers assumant une fonction d'autorité publique (gardes de triage) est soumise à la ratification de l'autorité forestière cantonale.

La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le groupement et l'Etat de Vaud. Pour les tâches d'autorité publique, les gardes forestiers sont subordonnés à l'inspecteur des forêts.

**Article 29 : Traitement.**

Le salaire mensuel des employés du groupement est versé par le biais du fonds de gestion commun prévu à l'article 25.

**Article 30 : Assurances.**

Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par le groupement.

**Article 31 : Outillage.**

Le groupement est propriétaire du matériel et de l'outillage qui sont mis à disposition du personnel. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

**Article 32 : Travaux pour tiers.**

Les travaux pour tiers, notamment les travaux forestiers, doivent être obtenus en respectant les dispositions de la loi sur les marchés publics, sans constituer une concurrence déloyale pour les entreprises forestières privées.

## ***V. Modification des statuts, sortie, dissolution.***

### **Article 33 : Modification des statuts.**

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est prise à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées.

Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

### **Article 34 : Retrait et exclusion.**

Tout membre peut se retirer du groupement pour la fin d'une année civile, correspondant au terme d'échéance du contrat le liant au groupement, moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.

Le groupement peut exclure un membre pour de justes motifs.

Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune du groupement. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l'article 22.

Sont réservées, les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages ainsi que les fusions de communes.

### **Article 35 : Dissolution.**

Le groupement peut être dissous en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Le groupement est dissous de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

Les biens propriétés du groupement lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes.

Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 22. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clef de répartition prévue à l'article 22. En cas de contestation, la loi sur les Communes (art. 127) s'applique.



## **VI. Dispositions finales.**

### **Article 36 : Dispositions légales.**

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

Les présents statuts entrent en vigueur dès l'approbation du Conseil d'Etat.

La personnalité juridique est conférée au groupement dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Les droits et les obligations, ainsi que les actifs du Groupement des triages forestiers du 7<sup>e</sup> arrondissement passent au nouveau groupement le jour de l'entrée en vigueur des présents statuts.

Le Président :

Le Secrétaire:

## Signature des membres

Approuvé par la Municipalité  
**de Bonvillars**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par le Conseil communal  
**de Bonvillars**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la President(e) du Conseil :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité  
**de Champagne**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par le Conseil communal  
**de Champagne**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la President(e) du Conseil :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité  
**de Concise**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par le Conseil communal  
**de Concise**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la President(e) du Conseil :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité  
**de Corcelles près Concise**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par le Conseil général  
**de Corcelles près Concise**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la President(e) du Conseil :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité  
**de Fiez**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par le Conseil général  
**de Fiez**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la President(e) du Conseil :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité  
**de Fontaines sur Grandson**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par le Conseil général  
**de Fontaines sur Grandson**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la President(e) du Conseil :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité  
**de Giez**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par le Conseil général  
**de Giez**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la President(e) du Conseil :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité  
**de Grandevent**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par le Conseil général  
**de Grandevent**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la President(e) du Conseil :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité  
**de Grandson**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par le Conseil communal  
**de Grandson**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la President(e) du Conseil :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité  
**de Mauborget**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par le Conseil général  
**de Mauborget**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la President(e) du Conseil :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité  
**de Mutrux**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par le Conseil général  
**de Mutrux**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la President(e) du Conseil :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité  
**de Onnens**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par le Conseil général  
**de Onnens**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la President(e) du Conseil :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité  
**de Provence**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par le Conseil communal  
**de Provence**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la President(e) du Conseil :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité  
**de Tévenon**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par le Conseil communal  
**de Tévenon**

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la President(e) du Conseil :

.....

.....

Approuvé par la CONFEDERATION SUISSE – Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), représentée par armasuisse Immobilier – Domaine spécialisé du Facility Management Ouest - Blumenbergstrasse 39 – 3003 Berne

Date : .....

Approuvé par l'Etat de Vaud, par le Conseil d'Etat :

Date : .....

## **Approbation**

Approbation par le Conseil d'Etat : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Annexe selon article 22 : clé de répartition.

<b>Clé de répartition des charges et bénéfices pour le groupement forestier 7 (statuts art. 22)</b>										
<b>en fonction de la productivité des forêts (sur la base des inventaires 2012-2014)</b>										
		Triage	Forêt non parcourue ha	Prod/ha	Forêt parcourue ha	Prod/ha	Bois sur pâturage ha	Prod/ha	TOTAL Points	%
	<i>Membres</i>									
C107	CNE DE BONVILLARS	73	281	6.6	3	4.2	4	1.0	1871	<b>11.07%</b>
C109	CNE DE CHAMPAGNE	71	268	6.0	1	3.0	5	1.0	1616	<b>9.56%</b>
C110	CNE DE CONCISE	73	347	4.2	3		1	1.0	1458	<b>8.63%</b>
C111	CNE DE CORCELLES-PRES-CONCI	73	154	5.9					909	<b>5.38%</b>
C112	CNE DE FIEZ	71	123	6.4					787	<b>4.66%</b>
C113	CNE DE FONTAINES-SUR-GRANDS	71	119	6.2					738	<b>4.37%</b>
C115	CNE DE GIEZ	71	56	7.9					442	<b>2.62%</b>
C116	CNE DE GRANDEVENT	71	92	6.7			1	1.0	617	<b>3.65%</b>
C117	CNE DE GRANDSON / T71/T73/T101	71	203	6.4	5	3.0	72	1.0	1386	<b>8.20%</b>
117	GRANDSON / T101	101								
C118	CNE DE MAUBORGET	71	146	5.0	4	4.2	13	1.0	760	<b>4.50%</b>
C119	CNE DE MUTRUX	74	103	6.3			3	1.0	652	<b>3.86%</b>
C121	CNE D'ONNENS	73	182	6.3	3		3	1.0	1150	<b>6.80%</b>
C122	CNE DE PROVENCE	74	211	7.2	2	4.2	0		1528	<b>9.04%</b>
C126	CNE DE TEVENON	71	294	6.2			5	1.0	1828	<b>10.81%</b>
B500	CONFEDERATION LES ROCHAT	74	124	5.6	2	4.2	46	1.0	749	<b>4.43%</b>
E072	CANTON DE VAUD	73 - 74	189	7.5	3	4.2	25	1.0	voir art. 22	
	<i>Non membres participant selon la même clé</i>									
C314	CNE DE PAYERNE	73	32	5.0	3	4.2	11	1.0	184	<b>1.09%</b>
C373	CNE DE ORGES / T74	74	39	4.9	3	4.2	24	1.0	228	<b>1.35%</b>
									16902	<b>100%</b>